

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ

n° 2019-647 du 19 mars 2019

autorisant la SAS GAZZO à exploiter une unité de méthanisation soumise à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de BISLÉE (55300)

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 13 juin 2017 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricole en tant que matières fertilisantes ;

.../...

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg - CS 30512 - 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

VU la demande présentée le 21 septembre 2018 (complétée les 15 et 24 octobre 2018) par la SAS GAZZO pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de BISLÉE (55300) ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé VB/2018-239 du 29 octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-2619 du 15 novembre 2018 portant ouverture d'une consultation publique du lundi 17 décembre 2018 au lundi 14 janvier 2019 en mairie de BISLÉE sur le dossier déposé par la société GAZZO ;

VU l'absence d'observation du public durant la période de consultation du lundi 17 décembre 2018 au lundi 14 janvier 2019 inclus ;

VU les avis favorables des conseils municipaux des communes de BISLÉE, KOEUR-LA-GRANDE, KOEUR-LA-PETITE et HAN-SUR-MEUSE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé VB/2019/39 du 13 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie le respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'après exploitation, le terrain sera rendu à son propriétaire pour un usage en tant que terrain agricole et que cet usage est celui le plus cohérent au vu de l'implantation du site ;

CONSIDÉRANT que le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 13 juin 2017 susvisé permet au digestat produit par l'installation de sortir du statut de déchets, et que de ce fait, un plan d'épandage n'est pas nécessaire ;

CONSIDÉRANT que, dans le cas où le digestat ne respecte par le cahier des charges imposé par l'arrêté ministériel du 13 juin 2017 susvisé, l'épandage du digestat produit est interdit et celui-ci est évacué en tant que déchet via une filière agréée ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Bénéficiaire et portée

Les installations de la SAS GAZZO (SIRET 841 640 881 00 014), dont le siège social est situé 8 rue du Vieux Moulin à BISLÉE (55300), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BISLÉE, au lieu dit « Chemin du Sarre ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Nature des installations classées

Rubrique	Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	Régime et volume associé
2781-1	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires.	Une unité de méthanisation de déchets non dangereux (matière végétale brute et effluents d'élevage). Quantité moyenne de matières traitées : 47,7 tonnes par jour.	E La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j.
2160-1	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silo plat (hauteur inférieure à 10 mètres).	4 silos plats d'un volume total de 12 000 m ³ .	DC Le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ .
4310-2	Gaz inflammables, catégorie 1 et 2.	Quantité de biogaz susceptible d'être présente sur le site : 4,8 tonnes.	DC La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes.

E : enregistrement – DC : déclaration avec contrôle périodique

Article 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée auprès du préfet de la Meuse. Elles sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, précisés à l'article 5 du présent arrêté.

Article 4 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage en tant que terrain agricole.

Article 5 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent notamment à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 21 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 13 juin 2017 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricole en tant que matières fertilisantes ;

- l'arrêté du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable ».

Article 6 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY CEDEX – Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Article 8 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BISLÉE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois. Une copie de cette décision sera adressée aux conseils municipaux des communes de KOEUR-LA-PETITE, KOEUR-LA-GRANDE et HAN-SUR-MEUSE.

Une copie de cette décision devra être tenue à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution au siège de l'exploitation.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le maire de BISLÉE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour notification à la SAS GAZZO et, pour information aux maires de KOEUR-LA-PETITE, KOEUR-LA-GRANDE, HAN-SUR-MEUSE, au directeur départemental des territoires de la Meuse, au directeur général de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Meuse, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, au président du conseil départemental de la Meuse et au sous-préfet de COMMERCY.

Fait à Bar-le-Duc, le **19 MARS 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Michel GOURIOU